Numéros du rôle : 466 et 467

Arrêt nº 69/93 du 29 septembre 1993

ARRET

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, introduits par E.-Ch. Dijon et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

* *

I. Objet des demandes

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1992 et reçue au greffe le 27 novembre 1992, Eugène-Charles Dijon, avocat, domicilié rue Armand Foncoux, 8, à Huy, Jean-François Hicter, avocat, domicilié rue Lileau, 18, à Marchin, et Paul Jammar, avocat, domicilié rue des Augustins, 42, à Huy, demandent l'annulation des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, publiée au Moniteur belge du 31 août 1992:

- l'article 8 modifiant l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- l'article 17 modifiant l'article 740 du Code judiciaire;
- l'article 20, en tant qu'il prévoit, dans le dernier alinéa de l'article 747, § 2, que les conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;
- l'article 21, en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ ler et 2, selon lesquels sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après expiration de certains délais;
- l'article 24, en tant qu'il modifie l'article 751, qu'il prévoit, en son paragraphe ler, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois, et qu'il se réfère en son paragraphe 3 à l'article 748 dont l'annulation est demandée ci-avant;
- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à

l'article 751 dont l'annulation est postulée ci-avant;

- l'article 27, modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son deuxième alinéa prévoit qu'après le dépôt visé au premier alinéa, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;
- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072bis dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires ou vexatoires.

Par la même requête, les mêmes requérants avaient demandé en outre la suspension des prédites dispositions. Cette demande a été rejetée par l'arrêt nº 81/92 du 23 décembre 1992.

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1992 et reçue au greffe le 27 novembre 1992, Philippe Thirion, avocat, domicilié rue Quoesimodes, 15, à Amay, Brigitte Bruyr, avocat, domiciliée rue de Surlemez, 30, à Couthuin et Christine Hussin, avocat, domiciliée rue F. Roosevelt, à Huy, demandent l'annulation des mêmes dispositions.

Par la même requête, les mêmes requérants avaient demandé en outre la suspension des prédites dispositions. Cette demande a été rejetée par l'arrêt nº 81/92 du 23 décembre 1992.

Ces affaires ont respectivement été inscrites sous les n^{os} 466 et 467 du rôle.

II. La procédure

Par ordonnances du 27 novembre 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège pour chacune des deux affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs respectifs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La Cour a joint les affaires par ordonnance du 2 décembre 1992.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, le juge L. De Grève, actuellement président de la Cour, a été désigné pour compléter le siège; par cette même ordonnance, il a été constaté que le juge L.P. Suetens devient rapporteur.

Les recours et l'ordonnance de jonction ont été notifiés conformément aux articles 76 et 100 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 3 décembre 1992 remises aux destinataires les 4 et 7 décembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 11 décembre 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 9 février 1993 et remises aux destinataires le 11 février 1993, à l'exception des plis destinés à Ch. Hussin et à B. Bruyr, revenus avec la mention « non réclamé ».

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 5 mars 1993.

Par ordonnance du 18 mai 1993, le juge P. Martens a été désigné pour compléter le siège en remplacement de M. M. Melchior, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 18 mai 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 26 novembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 juin 1993, le juge K. Blanckaert a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge L. De Grève, faisant fonction de président, et ultérieurement choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 23 juin 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 14 juillet 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 23 juin 1993 remises aux destinataires les 24, 25 et 29 juin 1993 et 7 juillet 1993, à l'exception des plis adressés à P. Jammar, Ch. Hussin et Mes Bertrand et Bernard revenus avec la mention « non réclamé » ou « n'habite plus à l'adresse ».

A l'audience du 14 juillet 1993 :

- ont comparu:
- . Me J. Olejnik et Me M. Charpentier, avocats du barreau de Huy, pour les requérants Dijon, Hicter et Jammar;
 - . Me P. Bertrand, avocat du barreau de Huy, pour les requérants Thirion, Bruyr et Hussin;
 - . Me R. Rasir, avocat du barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
 - les juges L. François et L.P. Suetens ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions attaquées

Les dispositions de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire qui font l'objet du recours sont ainsi

libellées:

« Art. 8. L'article 617, alinéa 1er, du même Code, modifié par la loi du 29 novembre 1979, est remplacé par la disposition suivante :

'Les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 75.000 francs, sont rendus en dernier ressort. Il en est de même en ce qui concerne les jugements du juge de paix, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs.'

Art. 17. L'article 740 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 740. Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même emps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats.'

Art. 20. L'article 748, qui devient l'article 747 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

'Art. 747, § 1er. Le défendeur a un mois pour conclure à partir de la communication des pièces.

Le demandeur a un mois pour lui répondre.

Le défendeur dispose de quinze jours pour sa réplique.

Les délais peuvent être modifiés amiablement par les parties.

§ 2. Lorsque les circonstances de la cause justifient l'aménagement des délais pour conclure, ceux-ci peuvent être fixés, à la demande d'au moins une des parties, par le président ou par le juge désigné par celui-ci.

La demande est adressée au président ou au juge désigné par celui-ci, par une requête contenant le motif pour lequel d'autres délais devraient être fixés et indiquant les délais sollicités. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les autres parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au président ou au juge désigné par celui-ci.

Dans les huit jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit, si la requête émane de toutes les parties à la cause, le dépôt de celle-ci, le président ou le juge désigné par celui-ci statue

sur pièces sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties, auquel cas celles-ci sont convoquées par pli judiciaire; l'ordonnance est rendue dans les huit jours de l'audience.

Le président ou le juge désigné par celui-ci détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire. '

Art. 21. L'article 747, qui devient l'article 748 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

'Art. 748. § 1er. Sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet une demande prévue à l'article 808 ou de conclusions déposées avec l'accord des autres parties, dans les causes auxquelles l'article 735 est inapplicable, sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation.

Le présent article reste applicable lorsque, à la demande d'une des parties, le juge accorde une remise de l'affaire à date fixe.

§ 2. Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.

La demande est adressée au juge par une requête contenant l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau ainsi que son incidence sur l'instruction du litige. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au juge.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le juge statue sur pièces par une ordonnance.

S'il fait droit à la demande, il détermine les délais pour conclure et modifie, si nécessaire, la date de l'audience de plaidoirie. Les ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les conclusions communiquées après l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire.

Art. 24. L'article 751 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 751. § 1er. La partie la plus diligente peut requérir un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie qui est défaillante lors de l'introduction ou à une audience ultérieure ou qui n'a pas conclu dans le délai fixé, si elle a fait avertir cette partie des lieu, jour et heure où le jugement sera requis et de ce que ce jugement aura un caractère contradictoire même en son absence.

Au premier degré de juridiction, l'avertissement est donné par huissier de justice au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience d'introduction ni à une audience ultérieure lorsque la citation n'a pas été signifiée au défendeur, soit à personne ou à domicile, soit conformément à l'article 38, § 1er. Dans les autres cas, l'avertissement est donné par le greffier sous pli judiciaire; le cas échéant, le greffier avertit aussi, par simple avis, l'avocat de la partie. L'avertissement contient le texte du présent article.

A l'égard de la partie qui a comparu à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure, cet avertissement ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la communication des pièces.

La partie à laquelle l'avertissement est donné dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement pour déposer ses conclusions au greffe. Les conclusions déposées après l'expiration de ce délai sont d'office écartées des débats.

Néanmoins, si ce délai expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

§ 2. L'audience visée au § 1er, alinéa 1er, est fixée au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 4.

Au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, la partie qui a requis l'application du présent article peut demander le renvoi de la cause au rôle. Dans le cas contraire, la cause est retenue à l'audience fixée ou, en cas d'encombrement du rôle, est remise pour être brièvement plaidée à une date rapprochée.

Si la partie qui a requis l'application du présent article dépose des conclusions avant le jour fixé, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause au rôle ou sa remise à date rapprochée.

En cas de remise de la cause, celle-ci a lieu sous le bénéfice de l'application du présent article.

- § 3. Si après l'expiration du délai de deux mois visé au § 1er, alinéa 4, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, il peut être fait application de l'article 748, § 2.
- § 4. A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, celui-ci ne pourra pas être appliqué. '
 - Art. 26. L'article 753 du même Code est remplacé par la disposition suivante :
- 'Art. 753. En cas d'indivisibilité du litige, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut, tandis qu'une partie au moins comparaît, les défaillants doivent, à la requête de la partie la plus diligente, être avertis, conformément à l'article 751, § 1er, alinéa 2, de l'audience à laquelle l'affaire a été remise ou ultérieurement fixée.

Les parties qui ont comparu sont, à la requête de l'une d'elles, convoquées par le greffier, sous pli judiciaire.

L'avertissement et la convocation reproduiront le texte du présent article.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, la demande ne peut, en cet état, être admise.

Les § 1er, alinéa 4, § 2 et § 3, de l'article 751 sont applicables.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties. '

- Art. 27. L'article 755 du même Code est remplacé par la disposition suivante :
- 'Art. 755. Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés

et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

Après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire. '

Art. 52. Un article 1072bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

'Art. 1072*bis*. Lorsque le juge d'appel rejette l'appel principal, il statue par la même décision sur les dommages-intérêts éventuellement demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire.

Si, en outre, une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire peut être justifiée, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles comparaissent à l'audience fixée.

L'amende est de 5.000 à 100.000 francs. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie.

Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.' »

- A -

Quant à l'intérêt au recours

Position des requérants

A.1.1. Tous les requérants sont avocats.

Dans l'affaire portant le numéro 466 du rôle, ils font référence à cette qualité.

Dans l'affaire portant le numéro 467 du rôle, ils font référence à leur qualité de justiciable et de citoyen belge.

Position du Conseil des ministres

- A.2.1. Selon la jurisprudence de la Cour, l'intérêt des requérants doit répondre à diverses exigences. Ne répond notamment pas à ces exigences l'effet sur la situation des requérants qui n'est qu'indirect. Tel peut être le cas si une norme ne change pas les droits et les obligations du requérant, mais modifie le statut juridique de tiers avec lesquels le requérant est en rapport. Quant à l'intérêt personnel propre qui est requis, il ne peut être confondu avec l'intérêt général et, plus précisément, avec l'intérêt moral, social ou politique que le requérant peut ressentir du fait de son souci de participation à la promotion ou à la sauvegarde dudit intérêt général.
- A.2.2. Les normes entreprises par les requérants agissant en qualité d'avocat ne sont pas des normes qui modifient la situation juridique des avocats. Ceux-ci conservent exactement les droits et obligations qui étaient les leurs jusqu'au 1er janvier 1993. Comme on le verra ci-après, ces normes ont pour objet d'apporter des modifications dans le cadre de l'organisation du service public judiciaire. Certes, prêtant leur service d'assistance à des personnes comparaissant devant des juridictions régies par les règles du Code judiciaire, les avocats ont évidemment à tenir compte des nouvelles règles régissant la procédure à suivre une fois qu'un procès est intenté. Ceci signifie seulement une modification du contexte social dans lequel l'avocat est appelé à agir et des besoins éprouvés par ses clients pour disposer d'une bonne assistance dans la mise en oeuvre de leurs droits. Il est vrai que des services à rendre plus complexes créent des risques plus grands pour l'avocat d'être rendu professionnellement responsable; mais il ne s'agit pas là d'une modification de sa situation juridique.
- A.2.3. Au-delà du statut purement juridique des avocats, il faut encore relever que les normes qu'ils critiquent leur apportent plus d'avantages que d'inconvénients. Tel est le cas des règles de procédure relatives aux délais pour conclure et déposer des pièces (assurance de pouvoir travailler de manière mieux organisée), de la modification du taux de ressort (les prestations propres à une procédure d'appel portant sur des intérêts matériels limités n'étant pas de nature à assurer une rentabilité normale) et de l'amende civile (permettant à l'avocat de dissuader des clients d'exercer des recours sans pour autant perdre leur clientèle).

Quant à l'idéal du droit de défense et au souci de l'avocat de prendre en charge les intérêts de son client, le dévouement ne doit pas être confondu avec l'acharnement à encourager ce client à poursuivre un procès téméraire ou vexatoire. Il est vrai que si l'avocat manque de compétence ou de diligence, il est exposé à mettre plus souvent son client en défaut par rapport aux exigences de la procédure et dès lors à

éventuellement engager sa responsabilité, mais ce ne sont là que les conséquences d'une pratique fautive de la profession.

- A.2.4. Enfin, il ne faut pas confondre la situation de l'avocat qui défend les principes du droit de défense avec les personnes physiques prétendument affectées dans leur situation personnelle auxquelles ces principes sont relatifs.
- A.2.5. En leur qualité de justiciables potentiels, les requérants n'établissent pas davantage leur intérêt au recours, qu'il s'agisse de l'élévation du taux de dernier ressort (dans un procès dont l'enjeu ne dépasse pas 50.000 et 75.000 francs, les frais de justice et les honoraires d'avocats afférents à la mise en oeuvre de deux degrés de juridiction sont rapidement trop lourds à supporter), de l'amende civile (car ce n'est pas subir une modification défavorable de sa situation juridique que d'être simplement exposé à subir une sanction quand on commet une faute) et des délais et formalités de procédure (qui protègent également les parties de bonne foi et épargnent le temps de la justice). Des garanties suffisantes sont d'ailleurs offertes aux justiciables, qu'il s'agisse de l'article 747, § 2, du Code judiciaire (requête en aménagement des délais), de l'article 748 (possibilité de déposer de nouvelles conclusions avec l'accord des parties ou avec l'autorisation du juge, la force majeure en ce compris celle dont résulte l'empêchement de l'avocat étant à prendre en considération en tant que principe général d'application) et de la possibilité de déposer de nouvelles pièces chaque fois que l'on peut déposer des conclusions.
- A.2.6. A supposer que les dispositions attaquées emportent des effets défavorables, ceux-ci n'affectent pas directement la situation juridique des requérants puisque, d'une part, ceux-ci n'établissent pas qu'ils sont parties à un procès en cours et que, d'autre part, les dispositions en cause ne modifient en rien l'aptitude du citoyen à saisir la justice, son aptitude à comparaître ou à être attrait devant elle. Quant à la simple qualité d'usager d'un service public, elle ne suffit pas à fournir à des requérants l'intérêt requis en droit.

Réponse des requérants

- A.3.1. En leur qualité d'avocat, les requérants pratiquent quotidiennement les nouvelles dispositions du Code judiciaire qui rendent plus complexes les services à rendre à leurs clients. Même envisagé globalement, le nouveau régime comporte tant d'inconvénients que le ministre de la Justice a déjà envisagé des modifications. Les avantages qui en résulteraient selon le Conseil des ministres sont contestables, qu'il s'agisse de ceux liés aux pièces et conclusions ne pouvant plus être communiquées tardivement (dans la mesure où de bonnes relations entre avocats aboutissent au même résultat), de la rentabilité (les avocats pouvant accepter des honoraires modérés et poursuivre un idéal de justice) ou de l'amende civile (le rôle de l'avocat n'étant pas de dissuader ses clients d'exercer un recours mais de les éclairer). L'intérêt des requérants tient donc à ce que la loi limite leurs activités de défense de leurs clients, met en cause leur responsabilité professionnelle en ne leur permettant pas d'épuiser l'ensemble des arguments favorables à leurs clients ou de les conseiller quant à l'appel, et ne leur permet pas de faire réformer des décisions injustes ou erronées, leur causant de la sorte un préjudice financier.
- A.3.2. En leur qualité de justiciables potentiels, utilisateurs peut-être forcés (en qualité de défendeurs) de services publics auxquels ils n'ont pas le choix de recourir ou de ne pas recourir, les requérants sont lésés dans leur droit subjectif d'ester en justice. Les arguments présentés par le Conseil des ministres sont contestables, qu'il s'agisse du gain de temps résultant de la suppression de l'appel (de nombreux procès sont traités rapidement, même en appel, les justiciables ayant en tout état de cause intérêt à ce que les jugements correspondent à la justice, fût-ce par le biais d'un recours), de l'instauration de l'amende civile (des parties de bonne foi pouvant se tromper sur les chances d'un appel) ou de l'affirmation selon laquelle les

dispositions nouvelles n'affecteraient pas les droits des citoyens alors que sont en cause les droits essentiels de plaider, de conclure et de se défendre.

Quant au fond

Position des requérants

Quant à l'article 8, modifiant l'article 617 du Code judiciaire (premier moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

- A.4.1. A partir du moment où le législateur reconnaît le droit d'appel comme un droit fondamental qui, même non reconnu par la Constitution ni par les Conventions internationales, garantit les droits de la défense et le droit à un procès équitable, il ne peut le limiter de manière arbitraire. L'arriéré judiciaire et l'érosion monétaire invoqués pour justifier les dispositions attaquées sont des arguments mal choisis, le premier parce que l'impossibilité dans laquelle l'Etat se trouverait d'administrer la justice ne peut justifier une limitation du droit d'appel, le second parce que le relèvement du plafond de 15.000 à 75.000 francs est excessif et atteint davantage ceux des justiciables dont les moyens de fortune sont limités et dont une possibilité d'appel peut présenter un intérêt important eu égard à ces moyens. La disposition attaquée instaure une discrimination entre justiciables suivant
- que, pour un litige dont le montant est compris entre 50.000 et 75.001 francs, ils s'adressent aux tribunaux de première instance et de commerce (décisions non susceptibles d'appel) ou au juge de paix (décisions susceptibles d'appel);
- qu'ils s'adressent ou non aux tribunaux du travail, les jugements de ceux-ci étant susceptibles d'appel quelle que soit l'importance de la demande initiale;
- que, pour une demande en dommage et intérêts résultant d'un fait délictueux, ils s'adressent au juge civil ou au juge pénal, aucune limite du droit d'appel de la partie préjudiciée n'existant à l'égard des décisions de ce dernier.

Quant aux articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 modifiant respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire (deuxième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

A.4.2. Ces dispositions restreignent les droits de la défense et le droit à un procès équitable qui, en vertu des articles 6 et *6bis* de la Constitution, doivent être reconnus et assurés de la même manière pour tous les citoyens. Elles ont ceci de commun qu'elles restreignent considérablement le droit de conclure, de faire valoir de nouveaux arguments, de nouvelles façons de défendre le point de vue d'un justiciable, ainsi que les possibilités de dépôt de pièces ou de conclusions et ce, sans justification particulière et sans limiter ces dispositions restrictives à des cas exceptionnels que seule l'urgence justifierait. Or, il faut savoir qu'il s'écoule en général, devant les tribunaux de première instance, un délai d'environ six mois entre la date du dépôt des conclusions et le jour des plaidoiries. Il ne paraît donc pas raisonnable d'interdire à une partie de faire valoir de nouveaux arguments qu'elle peut, par exemple, trouver dans des publications juridiques récentes ou qui peuvent lui être suggérés par un nouvel avocat qu'elle se serait choisi. Par ailleurs, il est fréquent que certaines pièces, dont l'importance n'avait pas été imaginée par une partie, doivent être produites ultérieurement pour la clarté du litige, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agisse là d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant la procédure spéciale prévue à l'article 748, § 2, nouveau.

Quant à l'article 17 (Code judiciaire, art. 740)

A.4.3. Il résulte de cet article qu'aucune partie ne pourra plus déposer de pièces après le dépôt de ses conclusions et que le demandeur est largement défavorisé par rapport au défendeur puisqu'il sera impossible au demandeur de répondre aux conclusions en réplique du défendeur et de déposer de nouvelles pièces qui seraient susceptibles de contredire celles communiquées par le défendeur en annexe de ses conclusions en réplique. En effet, si l'on combine les articles 740 et 747, on constate que le défendeur a le droit de conclure à deux reprises, la première fois à partir de la communication des pièces et la seconde fois dans les quinze jours suivant le dépôt des conclusions du demandeur. Le défendeur a encore le droit de communiquer de nouvelles pièces en même temps que ses conclusions en réplique, mais le demandeur ne dispose pas, lui, de droit de réplique et, par conséquent, du droit de faire valoir ses arguments à l'encontre des dernières pièces qui auraient été déposées, pas plus d'ailleurs que de conclure additionnellement. Les droits visés sous A.2.1 sont ainsi violés au détriment de certains citoyens.

Quant à l'article 20 (Code judiciaire, art. 747, § 2)

A.4.4. Il résulte de cette disposition que, lorsque les parties demandent des délais pour conclure, différents de ceux déterminés par le § 1er, le juge doit prévoir un délai à l'expiration duquel plus aucune conclusion ne pourra être déposée. Cela signifie qu'en pratique, le défendeur, qui sera le dernier à déposer sa réplique (à laquelle de nouvelles pièces pourront être annexées) dans les derniers jours précédant l'expiration du délai, aura nécessairement l'avantage sur le demandeur qui ne pourra plus conclure. Est ainsi violé, au détriment de certains citoyens, le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes.

Quant à l'article 21 (Code judiciaire, art. 748, §§ 1er et 2)

A.4.5. Il résulte de cette disposition que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation, sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet d'obtenir par exemple le paiement des nouveaux loyers échus depuis l'introduction de la demande. De plus, cet article 748 ne vise pas les dispositions des articles 807 et 809 qui n'ont pas été modifiés et qui autorisent en principe le demandeur à étendre ou à modifier sa demande jusqu'à la clôture des débats, ou le défendeur à introduire une action reconventionnelle. Il semble que ces demandes puissent donc encore être introduites après la demande conjointe de fixation. Il existe donc une distorsion manifeste dans la mesure où une partie à un procès civil qui veut déposer des conclusions pour mieux exposer les arguments de droit ou de fait ne pourra plus le faire notamment après la demande conjointe de fixation, alors que la partie qui voudrait étendre une demande, la modifier ou introduire une action reconventionnelle pourrait encore le faire. Ici encore, les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont violés en ce que cette disposition interdit à une partie, dans le cours d'un procès, de modifier ses arguments, d'approfondir ses conclusions et de se choisir également un nouvel avocat qui, en raison de ses connaissances spécifiques, souhaiterait remanier les conclusions.

L'article 748, § 2, doit être annulé pour les mêmes motifs.

Quant à l'article 24 (Code judiciaire, art. 751, §§ 1er et 3)

A.4.6. Le paragraphe 1er de l'article 751 est gravement discriminatoire puisqu'il prévoit, en son avant-dernier alinéa, que « la partie à laquelle l'avertissement est donné, dispose d'un délai de deux mois ... pour déposer ses conclusions au greffe. Les conclusions déposées après l'expiration de ce délai sont d'office écartées des débats ». Il est évidemment discriminatoire de supprimer à la partie qui a déposé des conclusions dans le délai de deux mois le droit ultérieur de réplique qui est consacré au bénéfice de tous les

défendeurs par l'article 747 nouveau, § 1er, alors que la partie qui a requis l'application de l'article 751 pourra, quant à elle, déposer des conclusions après le délai de deux mois, sans que l'autre partie puisse lui répliquer. L'article 751, § 1er, entraîne donc une double discrimination au détriment de la partie à laquelle l'avertissement est donné, par rapport, d'une part à tous les défendeurs qui ont le droit de réplique selon l'article 747 et par rapport, d'autre part, à la partie adverse qui peut encore déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois, sans qu'il soit possible de lui répliquer. L'annulation de l'article 751, § 3, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 748, § 2, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 26 (Code judiciaire, art. 753, alinéa 5)

A.4.7. L'annulation de l'article 753, alinéa 5, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 751, §§ 1er et 3, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 27 (Code judiciaire, art. 755, alinéa 2)

A.4.8. Cette disposition restreint également, au détriment de certains citoyens, les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Il faut également souligner que cette disposition ne prévoit pas la possibilité, pour une partie, de demander de nouveaux délais pour conclure, ainsi que cela est prévu par le nouvel article 748, § 2, lorsqu'il n'est pas recouru à la procédure écrite. A tout le moins, cette dernière possibilité aurait-elle également dû être réservée dans le cas de la procédure écrite jusqu'à la clôture des débats qui est fixée dans le nouvel article 769 « un mois après le dépôt des dossiers au greffe ».

Quant à l'article 52 insérant un article 1072bis dans le Code judiciaire (troisième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

- A.4.9. La possibilité d'infliger à la partie appelante une amende qui s'ajoute à celle, déjà prévue, de la condamner aux dépens et à des dommages et intérêts est critiquable en ce
- que le juge est chargé, dans les litiges de nature civile ou commerciale, de dire le droit et non de punir celui qui recourt à tort à la justice;
- qu'il n'y a pas de proportion entre le dommage effectif causé par celui qui fait appel de manière téméraire ou vexatoire et le dommage concret qui en résulterait pour l'administration de la justice et que la mesure attaquée vise à éliminer;
- que la disposition en cause crée une discrimination entre citoyens dans la mesure où, seuls, ceux qui auraient recours abusivement au service public de la justice pourraient faire l'objet d'une amende tandis que les citoyens ayant recours abusivement à un autre service public ne feraient pas l'objet de semblable amende;
- que cette disposition, qui ne frappe que certains citoyens, est exonérée de l'obligation résultant de l'article 111 de la Constitution : cette amende est en effet un impôt déguisé qui devrait être voté annuellement;
- que seule la partie qui fait appel principal peut être condamnée à une amende, alors que la partie intimée, qui fait appel incident, ne peut, en aucun cas, être condamnée au paiement d'une amende;

- que le juge d'appel dispose d'un pouvoir exorbitant, la sanction étant totalement démesurée par rapport à l'abus éventuel du droit d'appel.

Position du Conseil des ministres

- A.5.1. La loi du 3 août 1992 vise à mieux répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en réduisant l'arriéré judiciaire. Tout en maintenant le caractère essentiellement accusatoire de la procédure civile, le législateur a entendu y apporter des correctifs en permettant au juge d'aider les parties à obtenir entre elles le respect des diligences normales, sans qu'il soit ainsi fait obstacle à la possibilité, pour les parties, de régler ces questions de commun accord.
- A.5.2. Il est vrai que des conclusions ou des pièces ne peuvent plus, en principe, être déposées après la demande de fixation conjointe ou après l'expiration du délai fixé par le juge pour le dépôt des dernières conclusions prévu dans la décision rendue suite à une requête déposée en application de l'article 747, § 2, nouveau. Mais il est tout aussi vrai que cette limite pour le dépôt des conclusions est le résultat de l'intervention des deux parties ou de l'intervention de la partie la plus diligente. Dans le cas de la demande conjointe de fixation, les deux parties savent en effet parfaitement qu'elles ne pourront plus déposer des conclusions ou des pièces nouvelles, sous réserve de leur accord commun ou du recours à l'autorisation du juge selon la procédure de l'article 748, § 2. Quant à l'application de l'article 747, § 2, elle est le résultat du dépôt d'une requête unilatérale émanant de la partie la plus diligente ou d'une requête commune aux deux parties.

Il est vrai aussi que les trente derniers jours avant le jour fixé pour l'audience font l'objet d'une protection spéciale et radicale, sous réserve cependant de la force majeure. Pendant cette période, on ne peut plus s'adresser au juge par requête pour obtenir l'autorisation d'encore déposer des conclusions ou pièces, dans le cas où l'autre partie ne consent pas à un tel dépôt. L'intervention des parties est à l'origine de la prise de cours de ce délai de trente jours, puisque les parties ont elles-mêmes déclenché la procédure de fixation de la date prévue pour plaider, soit qu'il y ait eu dépôt d'une requête en application de l'article 747, § 2, par les deux parties ou par la partie la plus diligente, soit qu'il y ait eu demande conjointe de fixation.

Quant à l'article 8 modifiant l'article 617 du Code judiciaire

- A.5.3. Si l'on se réfère aux chiffres du Code de procédure civile antérieur au Code judiciaire, le taux du dernier ressort critiqué est considérablement inférieur à l'indexation réelle.
- A.5.4. Quant aux différences entre juridictions pénales et juridictions civiles et entre juridictions du travail et autres juridictions, elles résultent de la législation antérieure à la loi du 3 août 1992 et sont donc étrangères au débat. Les discriminations qu'en déduisent les requérants procèdent d'ailleurs de comparaisons de catégories de citoyens qui ne sont pas comparables, que ce soit en ce qui concerne les juridictions civiles et pénales (c'est le citoyen qui choisit d'introduire son action civile devant les unes plutôt que devant les autres et il doit savoir qu'il est nécessaire que devant les juridictions pénales, son action civile soit « satellisée » par la poursuite pénale) ou en ce qui concerne les différentes juridictions civiles (en effet, le taux de dernier ressort est, selon la juridiction qui statue, inhérent au jugement rendu et les catégories de justiciables établies en fonction des juridictions dont ils relèvent, résultant d'ailleurs de dispositions antérieures, ne sont pas comparables).

A.5.5. A supposer que les catégories soient comparables, la discrimination ne serait pas établie : les différences de taux de dernier ressort, certes critiquées par le Conseil d'Etat, avaient existé, sans provoquer de difficulté, sous le régime antérieur au Code judiciaire et peuvent être motivées par la circonstance que la loi du 3 août 1992 permet désormais à toutes les parties de bénéficier de chambres à trois juges devant les juridictions soumises au taux de dernier ressort de 75.000 francs. Les arguments tirés du coût des procédures d'appel pour les litiges les moins importants (voy. A.2.5.) sont rappelés ici. Quant aux juridictions du travail, le législateur a toujours entendu leur réserver un régime particulier adapté à la spécificité des affaires qu'ils traitent et la justice paritaire constitue un motif de généralisation de l'appel. Enfin, aucun principe général de droit ne garantit le double degré de juridiction.

Quant à l'article 52 insérant l'article 1072bis du Code judiciaire

A.5.6. La critique adressée à l'amende judiciaire n'est pas recevable dès lors qu'elle porte sur l'opportunité de la mesure; les amendes civiles ont existé jadis et existent ailleurs. Aucune discrimination ne peut être déduite de la simple circonstance que l'appel téméraire ou vexatoire oblige celui qui l'a interjeté à réparer la lésion causée à l'intérêt public. Le grief tiré de la comparaison avec d'autres services publics n'est pas davantage pertinent puisque des sanctions administratives, civiles ou pénales existent ailleurs et que chaque service public constitue une catégorie répondant à des finalités particulières et organisé de manière autonome. Il se justifie enfin que l'appel incident ne soit pas traité comme l'est l'appel principal puisqu'au contraire de ce dernier, le premier n'est pas susceptible de perturber réellement l'utilisation du temps de justice dès lors que c'est l'appel principal qui amène le juge à procéder à l'examen complet du dossier. L'on ne peut parler de violation de droit de la défense là où il y a sanction d'un abus.

Quant aux articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 modifiant les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire

- A.5.7. Au préalable, l'on rappellera que, selon Fettweis, « le droit de défense est le droit d'être défendu avant d'être jugé sur toute demande, exception ou même simple modification de la qualification juridique des faits et le droit au respect du principe de contradiction, c'est-à-dire le droit à la connais sance exacte de la demande, des moyens et des pièces de l'adversaire ». Cela n'implique nullement, contrairement à la vision déformée qu'en donnent les requérants, le droit de développer indéfiniment des arguments ni l'interdiction de sanctionner les abus. En outre, demandeurs et défendeurs constituent des catégories préexistant aux dispositions critiquées qui ne peuvent être traitées de manière identique. Il faut admettre que, l'un ou l'autre étant nécessairement amené à s'exprimer le dernier, le législateur puisse apprécier qui des deux pourra le faire.
- A.5.8. Ainsi en va-t-il pour les griefs adressés aux articles 20 et 21, modifiant les articles 747 et 748 du Code judiciaire imposant des délais à l'expiration desquels de nouvelles conclusions ne peuvent plus être déposées. Tous les justiciables sont traités de manière identique, aucun n'étant prédéterminé à être demandeur plutôt que défendeur. Il existe en outre des « soupapes de sécurité » (cf. A.2.5 et A.5.2) qui permettent d'apporter des modifications au délai pour conclure chaque fois que les circonstances le justifient (modification de la jurisprudence de la Cour de cassation, nouveau moyen dans les dernières conclusions déposées). Ni l'article 747, § 2 (calendrier fixé par le juge), ni l'article 748, § 1er (demande conjointe de fixation) n'avantagent une partie par rapport à l'autre puisque la demande conjointe suppose l'accord des deux parties et que le calendrier fixé par le juge peut l'être à la demande soit des deux parties, soit de l'une d'elles, l'autre ayant alors la possibilité de faire connaître ses observations au juge. De toute manière, une réponse verbale lors des plaidoiries est toujours possible et peut être étayée par une documentation d'ordre jurisprudentiel ou doctrinal. A supposer même qu'un traitement différencié puisse être décelé, il serait

justifié : compte tenu des mécanismes de sécurité ainsi prévus par le législateur, les moyens utilisés sont parfaitement appropriés aux buts qu'il poursuit. Et la partie qui réserve l'essentiel de son argumentation pour les conclusions déposées en dernier lieu peut être sanctionnée par la théorie de l'abus de droit et par l'application des règles de déontologie des avocats.

A.5.9. Selon les requérants, il y aurait discrimination entre la partie qui voudrait déposer des conclusions sans introduire une demande reconventionnelle ou une demande nouvelle et la partie qui voudrait conclure pour modifier une demande ou introduire une action reconventionnelle. Cette critique repose sur une analyse erronée des textes. Puisque l'article 748, § 1er, ne mentionne que l'exception de l'article 808 (conclusions ayant pour objet les demandes additionnelles, à savoir celles qui constituent le prolongement immédiat de la demande introductive d'instance) et ne mentionne pas les articles 807 (introduction d'une demande différente de la demande initiale mais ayant la même cause) et 809 (demandes incidentes), l'interdiction de conclure reste valable pour les demandes nouvelles et pour les demandes reconventionnelles, les seules demandes additionnelles de l'article 808 étant autorisées. Si une partie veut introduire une demande nouvelle ou reconventionnelle quand le dépôt des conclusions n'est plus possible, il lui est loisible de le faire par la voie de l'introduction des demandes en justice. La demande en question peut toutefois se rattacher à des circonstances spéciales qui justifient l'aménagement des délais pour conclure selon le mécanisme de l'article 747, § 2, dont l'application aboutit alors à permettre aux autres parties de conclure également à nouveau. De même, il peut y avoir rattachement à un fait nouveau et pertinent et dès lors application de l'article 748, § 2, ce qui conduit également à autoriser un nouvel échange contradictoire de conclusions. Le principe reste qu'une fois décidée, la fixation de l'audience doit être sauvegardée et que le juge pourra parfaitement refuser, sauf accord des parties, de modifier le calendrier lorsqu'il apparaît que la demande reconventionnelle ou la demande nouvelle aurait pu être introduite avant la fixation.

A.5.10. La critique adressée aux articles 17 et 27 modifiant les articles 740 (dépôt des pièces, notes ou mémoires) et 755 (dépôt des pièces, notes ou conclusions après le dépôt des dossiers au greffe effectué pour recourir à la procédure écrite) du Code judiciaire et tirée d'une discrimination en fonction du droit de conclure n'est, pour les mêmes motifs, pas fondée. Il est vrai que les possibilités offertes par l'article 748, § 2, ne sont pas applicables lorsqu'il est fait usage de la procédure écrite mais cela se justifie par la circonstance que celle-ci, engagée de l'accord des parties, implique qu'elles considèrent que l'affaire est en état. En cas de circonstance exceptionnelle, une réouverture des débats est toujours possible.

Quant au dépôt des pièces (autres que la documentation doctrinale et jurisprudentielle à laquelle l'interdiction de l'article 740 ne s'applique pas), il est autorisé chaque fois que le dépôt des conclusions l'est et bénéficie ainsi des « soupapes de sécurité » prévues pour celles-ci. Celui des notes et des mémoires ne l'est plus, et cela se justifie par la loyauté même des débats judiciaires.

A.5.11. L'article 751 et l'article 753, qui en est la mise en oeuvre dans l'hypothèse de l'indivisibilité, modifiés par les articles 24 et 26 de la loi attaquée, visent la partie qui s'est mise en défaut par rapport au délai normal pour conclure et permettent à son adversaire d'obtenir un jugement contradictoire par le biais d'une fixation relativement anticipée en cas d'arriéré judiciaire important. Il n'est dans ce cas permis de plaider que succinctement car, dans l'esprit du législateur, la possibilité de réclamer cette anticipation par rapport aux autres causes est offerte lorsque la négligence de l'autre partie à comparaître ou à conclure s'explique par l'absence d'une contestation tout à fait sérieuse. Pareille contestation ne réclame qu'un débat succinct et, en déposant lui-même librement des conclusions, avant de recourir à l'article 751, celui qui recourt à cet article peut alors normalement considérer pouvoir plaider sans devoir ultérieurement rédiger des conclusions de réponse à l'adresse de son adversaire. La différence de traitement entre celui qui demande l'application de l'article 751 et son adversaire résulte de ce qu'il s'agit là de catégories non comparables, puisque le demandeur est ici une personne que la loi doit aider à obtenir la diligence, tandis que le défendeur est une personne que seule une certaine contrainte paraît pouvoir décider à normalement collaborer à la mise en état du litige. Chacune des parties dispose d'ailleurs du droit d'être entendue et de

conclure, indépendamment du mécanisme de sécurité que constitue l'article 748, § 2, prévu à l'article 751, § 3. Enfin, dans l'hypothèse du renvoi au rôle pouvant intervenir (à l'issue de la procédure prévue par l'article 751) tantôt à l'initiative du demandeur, tantôt à l'initiative du défendeur si le demandeur a déposé de nouvelles conclusions, les parties requérantes paraissent défendre l'idée que la partie ayant été convoquée sur la base de l'article 751 ne pourrait plus déposer de conclusions, tandis que son adversaire pourrait le faire. Ceci est une erreur au vu de l'ensemble des textes en cause. En effet, l'affaire qui est au rôle doit nécessairement, pour être fixée, faire l'objet de la demande conjointe des parties (supposant leur accord) ou faire l'objet d'une ordonnance rendue par le juge sur la base de l'article 747, § 2 (le juge fixant nécessairement un calendrier pour le dépôt des conclusions de chacune des parties et non pas à l'avantage d'une seule des parties).

Réponse des requérants

- A.6.1. Loin d'accélérer le cours de la justice (A.5.1), les nouvelles dispositions supposent un travail supplémentaire (art. 747, § 2, et 751, dont les délais sont allongés) et conduisent à introduire des pourvois en cassation là où de simples appels auraient pu suffire.
- A.6.2. Quant aux discriminations relatives au taux de dernier ressort et résultant de dispositions antérieures (taux de dernier ressort variant suivant que la décision est rendue par une juridiction civile, pénale ou du travail et distinction entre demandes ou entre décisions selon qu'il y a ou non introduction d'une action reconventionnelle pouvant porter le montant global des demandes au-delà du montant prévu pour le dernier ressort), il y a lieu de vérifier, conformément à la jurisprudence de l'arrêt nº 24/92, si elles n'ont pas été accentuées de manière disproportionnée par les dispositions nouvelles. Or, la comparaison des montants établit la disproportion, sans que les justifications avancées par la partie adverse résistent à un examen sérieux, qu'il s'agisse de la distinction entre juridictions civiles et juridictions pénales (la décision relative aux intérêts civils pouvant intervenir longtemps après la décision pénale), de celle entre le tribunal de première instance et le juge de paix (il n'est pas toujours possible de décliner la compétence d'un tribunal tel le tribunal de commerce lorsqu'il s'agit d'une faillite ou lorsque la partie est commerçante et le renvoi devant une chambre à trois juges ne peut être fait à l'occasion d'une intervention volontaire ou forcée) ou de celle entre les tribunaux civils et les tribunaux du travail (la justification tirée de la présence de magistrats non professionnels apparaissant comme une critique non fondée à l'endroit de la justice paritaire).

De manière générale, même s'il ne constitue pas un principe général, le droit d'appel n'en est pas moins un droit fondamental qui ne peut être limité par la simple volonté de réduire l'arriéré judiciaire.

- A.6.3. Quant à l'amende civile, elle crée une discrimination entre procédure civile et procédure pénale, seule la première y étant soumise, et entre appel principal, d'une part, et appel incident et appel principal interjeté par voie de conclusions alors qu'un appel principal a déjà été interjeté, d'autre part, seul le premier y étant soumis, alors que tous sont, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse (qui confond fraude et usage d'un service public), susceptibles de provoquer les mêmes perturbations.
- A.6.4. Dans un procès, il n'existe pas une catégorie des demandeurs et une catégorie des défendeurs, mais deux parties à mettre sur pied d'égalité. Les dispositions relatives au mode de conclure et de fixer les affaires aboutissent, par la fixation de la date du dernier écrit, à ce que l'une d'entre elles réserve ses arguments pour ses dernières conclusions et retarde ainsi le cours de la justice si le juge, mal informé, statue

de manière erronée ou si, voulant l'être mieux, ordonne la réouverture des débats. Les arguments de la partie adverse ne peuvent être admis, qu'il s'agisse de l'incidence d'un revirement doctrinal, d'un fait invoqué dans les dernières conclusions, ou d'un nouveau moyen (qui ne peuvent constituer un fait nouveau et pertinent justifiant de nouveaux délais pour conclure), de l'application des articles 807 et 809 du Code judiciaire (qui permettent de conclure jusqu'à la clôture des débats dans la mesure où il est bien indiqué que les conclusions seront communiquées selon les articles 742 à 746, et non dans les délais des articles 747 et suivants), de celle de l'article 751 (le recours à cet article n'est pas nécessairement facultatif dans la mesure où il est parfois impossible de requérir un jugement par défaut à l'égard d'un adversaire qui a comparu à une précédente audience; il crée une discrimination en permettant à celui qui en demande l'application d'encore conclure après l'expiration du délai de deux mois sans possibilité de réplique pour l'adversaire) ou de celle de l'article 748, § 1er (qui crée une discrimination entre la partie qui émet le bulletin de fixation et celle qui l'adresserait au greffe en y joignant des nouvelles conclusions qu'elle omettrait de communiquer à son adversaire, empêchant celui-ci de conclure additionnellement). L'application des nouvelles règles de procédure est fonction de la loyauté des parties. Le défaut de loyauté ne conduisant, par le passé, qu'à une perte de temps, conduit aujourd'hui à des discriminations.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. L'article 107ter, § 2, alinéa 3, de la Constitution dispose :

« (...) La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.1.2. Les dispositions de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire qui font l'objet des recours en annulation peuvent être groupées en deux catégories.

B.1.3. La première catégorie comprend l'article 617, nouveau, du Code judiciaire, qui élève le taux de dernier ressort des décisions du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et du juge de paix et l'article 52 insérant dans le même Code un article 1072bis qui permet au juge d'infliger une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire.

De telles dispositions sont susceptibles de pénaliser les requérants agissant en qualité de justiciables ou de restreindre les voies de droit dont ils entendraient faire usage, de telle sorte que leur situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. Par contre, la situation des requérants agissant en qualité d'avocats n'est susceptible de l'être que dans la mesure où ces dispositions feraient grief aux clients dont ils assurent la défense. Un tel intérêt ne peut être considéré comme suffisamment direct au regard des exigences de la Constitution et de la loi spéciale.

En tant que le recours introduit par des requérants agissant en qualité d'avocats porte sur les articles 8 et 52 de la loi du 3 août 1992, il est irrecevable.

B.1.4. La seconde catégorie comprend les articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 remplaçant respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire qui déterminent les délais dans lesquels les mémoires, notes, pièces ou conclusions doivent être communiqués (art. 740, 747, 748 et 755) et la procédure permettant à la partie la plus diligente d'obtenir un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie défaillante (art. 751 et 753).

Il ne peut être contesté que des dispositions ayant en commun d'établir des délais de forclusion au-delà desquels des justiciables ne seraient plus, en principe, admis à présenter leurs arguments sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement ceux des requérants agissant en cette qualité. Il peut être admis aussi que ces mêmes

dispositions, en tant qu'elles imposent des exigences procédurales plus strictes aux justiciables, rendent plus ardue la tâche de ceux qui les représentent; elles peuvent dès lors affecter de manière directe et défavorable, au point d'exposer leur responsabilité, la situation des avocats qui, étant titulaires du droit en principe exclusif que leur confère l'article 440 du Code judiciaire de plaider pour autrui, prennent une part importante à l'administration de la justice.

En tant qu'ils portent sur les articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 de la loi du 3 août 1992, les recours sont recevables.

Quant au fond

B.2. Ne seront pas pris en considération, les griefs que les requérants formulent sans faire apparaître qu'ils appartiennent à une catégorie de personnes qui, par rapport à d'autres catégories auxquelles ils pourraient être comparés, serait traitée de manière discriminatoire par les dispositions qu'ils critiquent. Il en sera de même des griefs tirés d'une comparaison de la situation dans laquelle se trouvent désormais tous les plaideurs, en application des nouvelles règles de procédure, par rapport à la situation dans laquelle se trouvaient tous les plaideurs sous l'empire des règles anciennes. De tels griefs ne suffisent pas, à eux seuls, à établir une violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Quant à l'article 8, modifiant l'article 617 du Code judiciaire (modification du taux de dernier ressort)

B.3.1. Cette disposition porte de 15.000 francs à respectivement 50.000 et 75.000 le montant des demandes sur lesquelles il est statué en dernier ressort par le juge de paix, d'une part, par les tribunaux de première instance et de commerce, d'autre part. Le législateur a entendu, par cette mesure, adapter partiellement le taux de dernier ressort

à la dépréciation monétaire survenue depuis la loi du 29 novembre 1979 (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, 4) et rétablir l'équilibre entre les compétences des justices de paix et celles des tribunaux de première instance, tout en contribuant à résorber l'arriéré judiciaire (*idem*, 5).

B.3.2. Les griefs tirés d'une comparaison entre tribunaux civils, d'une part, tribunaux répressifs et tribunaux du travail, d'autre part, ne peuvent être admis.

Avant d'apprécier la compatibilité de la norme entreprise avec les articles 6 et *\thetais* de la Constitution, la Cour doit en effet examiner si les catégories de situations entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables. L'inégalité alléguée concerne des catégories de justiciables qui ont toujours été traités différemment et qui se trouvent dans des situations toutes différentes, qu'il s'agisse de la nature du litige auquel ils sont parties, des caractères de la procédure qui lui est applicable ou de la composition et des règles de fonctionnement des juridictions compétentes. Les modalités d'exercice des voies de recours ouvertes contre les décisions des juridictions chargées, les unes, de résoudre les litiges d'intérêt privé et, les autres, de statuer sur les poursuites pénales, qui mettent essentiellement en jeu l'intérêt de la société, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparaison pertinente. Il en va de même en ce qui concerne les litiges soumis aux juridictions du travail et ceux soumis aux autres juridictions : c'est une option fondamentale que le législateur belge a prise et pouvait prendre que de soumettre les litiges du droit du travail et de la sécurité sociale à un traitement particulier.

B.3.3. Le grief tiré de la comparaison entre demandes ou entre décisions selon qu'il y a ou non introduction d'une action reconventionnelle pouvant porter le montant global des demandes au-delà du montant prévu pour le dernier ressort (A.6.2) ne peut être pris en considération. Apparu dans le mémoire en réponse des requérants, il constitue un

moyen nouveau qui ne peut être introduit que dans l'hypothèse prévue par l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.3.4. Un grief est enfin tiré de la comparaison entre taux de dernier ressort fixé pour les décisions rendues par le juge de paix, d'une part, et par le tribunal de première instance, d'autre part, en ce que la disposition attaquée aboutit à ce qu'une décision portant sur une demande dont le montant est compris entre 50.000 et 75.000 francs sera susceptible d'appel si elle est rendue par le premier et ne le sera pas si elle est rendue par le second.

Il n'existe point de principe général de droit assurant un double degré de juridiction. Toutefois, lorsqu'il prévoit la voie de recours de l'appel, le législateur ne peut pas imposer de conditions discriminatoires.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la disposition attaquée impose de telles conditions dans la mesure où le législateur, désireux de réduire l'arriéré judiciaire, a pu limiter la possibilité de faire réformer les décisions des tribunaux de première instance en considérant que la possibilité désormais offerte aux parties par l'article 91, dernier alinéa, du Code judiciaire, modifié par l'article 1er de la loi attaquée, de déroger à la règle du juge unique et de demander le renvoi de la demande devant une chambre à trois juges du tribunal de première instance, constituait un contrepoids adéquat à cette limitation.

Quant à l'article 52, insérant l'article 1072bis du Code judiciaire (amende pour appel principal téméraire ou vexatoire)

- B.4.1. Préférant le régime de l'amende civile à une augmentation de l'indemnité de procédure ou des intérêts judiciaires et compensatoires (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, rf 301-2, 111 et 112), le législateur a entendu prévenir le dommage causé à l'administration de la justice par l'appel manifestement non fondé, sans prendre une mesure qui, par son caractère trop général, serait de nature à peser sur l'institution même de l'appel. Il a garanti à l'appelant non seulement la possibilité de plaider la cause (*idem*, 112) mais également, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, celle de se défendre sur la question de l'amende (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, 27, 74 et 75).
- B.4.2. Le grief tiré de la comparaison entre le justiciable auquel une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire est infligée et l'usager d'autres services publics qui ne serait pas puni lorsqu'il y recourt de manière abusive n'est pas fondé. Les requérants ne donnent aucun exemple d'usagers d'autres services publics qui pourraient être adéquatement comparés à ceux qui, abusant de leur droit d'appel à des fins dilatoires, encombrent les rôles d'appels téméraires qui retardent le traitement des appels sérieux. L'attitude du législateur peut légitimement être plus sévère envers le recours abusif au service public de la justice, en ce que cet abus tend particulièrement à se multiplier.
- B.4.3. Le grief tiré d'une violation de l'article 111 de la Constitution ne peut être admis, cette disposition n'étant pas de celles dont la Cour est habilitée à assurer directement le respect. A supposer qu'il puisse être entendu comme dénonçant une discrimination entre les justiciables auxquels une amende est infligée en vertu de l'article 1072bis du Code judiciaire et les contribuables soumis à l'impôt, il est dépourvu de

pertinence : la prestation en argent imposée par la loi pour subvenir à des dépenses d'utilité publique que constitue l'impôt ne saurait en effet être confondue avec celle que le juge inflige pour réprimer un comportement fautif.

B.4.4. Le grief tiré de la distinction entre la partie qui interjette appel à titre principal et la partie qui le fait à titre incident, seule la première pouvant se voir infliger une amende pour appel téméraire ou vexatoire, n'est pas fondé : en raison de l'effet dévolutif de l'appel, en vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, c'est l'appel principal qui entraîne, pour le juge saisi, l'obligation d'examiner le fond du litige et, pour l'administration de la justice, un dommage lorsque l'appel est téméraire ou vexatoire. L'appel incident n'ayant pas de tels effets, le législateur a pu estimer, sans violer les articles 6 et 6bis de la Constitution, ne pas devoir punir la partie qui l'interjetterait à titre téméraire ou vexatoire. Certes, le juge d'appel, qui n'est saisi que de la partie du litige que l'appelant lui soumet, peut se voir saisi d'une autre partie de celui-ci par un appelant à titre incident. Lorsque cet appel à titre incident est téméraire ou vexatoire, il provoque donc un dommage analogue à celui que le législateur entendait prévenir. Mais le législateur a pu estimer que l'intimé qui tient à ce que le juge d'appel déjà saisi connaisse, grâce à son appel incident, des contestations qu'il avait soumises au premier juge, pouvait être traité différemment de celui qui a pris l'initiative de saisir le juge d'appel.

B.4.5. Le grief tiré de la comparaison entre justiciables interjetant appel d'une décision civile et justiciables interjetant appel des dispositions civiles d'une décision pénale (A.6.3) ne peut être pris en considération dès lors que, apparu dans le mémoire en réponse des requérants, il constitue un moyen nouveau qui ne peut être introduit que

dans l'hypothèse prévue par l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Quant aux articles 17 et 20, remplaçant les articles 740 et 747 du Code judiciaire

- B.5.1. L'article 740 vise à avertir à temps toute partie à un litige du dépôt de mémoires, notes ou pièces (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, 59) en prévoyant qu'ils doivent être communiqués en même temps que les conclusions ou avant la clôture des débats lorsqu'il s'agit de la procédure en débats succincts prévue à l'article 735 et exclut des débats ceux qui ont été déposés tardivement. Le demandeur serait, selon les requérants, discriminé par rapport au défendeur, celui-ci disposant, en vertu de l'article 747, du droit de communiquer de nouvelles pièces, en même temps que ses conclusions en réplique, à l'endroit desquelles le demandeur ne peut pas réagir.
- B.5.2. L'article 747, § 1er, fixe les délais dans lesquels le défendeur peut conclure, le demandeur, répondre et le défendeur, répliquer. L'article 747, § 2, permet l'aménagement -dans l'hypothèse où la mise en état n'est pas achevée (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, 69) des délais pour conclure lorsque les circonstances le justifient et détermine les modalités de procédure. La critique porte sur la fixation par le juge, en vertu du dernier alinéa de l'article 747, § 2, d'un délai au-delà duquel les conclusions ne seront plus recevables : il en résulterait, selon les requérants, une discrimination dont serait victime le demandeur, celui-ci n'étant pas autorisé à répondre aux conclusions en réplique du défendeur.
- B.5.3. Sans doute résulte-t-il de la combinaison de l'article 747, § 2, avec l'article 747, § 1er, lequel ne fait d'ailleurs pas l'objet du recours, que c'est au défendeur qu'il reviendra de conclure en dernier lieu. Mais dès lors que le législateur entend légitimement qu'un moment vienne où les parties soient contraintes de mettre un terme

à leurs écritures, il est inévitable que quelqu'un soit le dernier et il n'est pas déraisonnable de n'avoir pas privilégié à cet égard le demandeur, qui a été le premier à s'exprimer.

Quant à l'article 21, remplaçant l'article 748 du Code judiciaire

B.6.1. L'article 748 a trait à l'hypothèse dans laquelle, de l'aveu des parties qui ont demandé conjointement la fixation, la mise en état est achevée (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, nº 301-2, 69). Son paragraphe 1er prévoit que seront écartées des débats les conclusions déposées après cette demande, son paragraphe 2 permet à la partie qui découvre une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions, de demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure et détermine les modalités de procédure; le dernier alinéa prévoit que seront écartées des débats les conclusions déposées après l'expiration du nouveau délai ainsi fixé par le juge. Une discrimination existerait, selon les requérants, entre les parties visées par cette disposition qui sont empêchées de faire valoir de nouveaux arguments au-delà des délais qu'elle fixe, d'une part, et les parties étendant ou modifiant la demande ou formant des demandes incidentes (art. 807 et 809 du Code judiciaire), d'autre part, celles-ci pouvant le faire même après la demande conjointe de fixation.

B.6.2. Il ressort de l'article 748, § 1er, que, sauf accord entre parties, seules les conclusions par lesquelles sont réclamés les intérêts, arrérages, loyers et tous accessoires dus ou échus depuis l'introduction de la demande, visées par l'article 808 du Code judiciaire, peuvent être introduites après la demande conjointe de fixation. Les conclusions visées par les articles 807 et 809 du même Code n'étant pas visées par la disposition attaquée et ne pouvant dès lors être valablement déposées au-delà des délais qu'elle fixe, les parties qui les déposent sont soumises aux mêmes règles de forclusion que celles souhaitant faire valoir de nouveaux arguments. Le moyen repose sur une lecture erronée du Code judiciaire.

Quant aux articles 24 et 26, remplaçant les articles 751 et 753 du Code judiciaire

B.7.1. L'article 751 permet à la partie la plus diligente d'obtenir un jugement réputé contradictoire à l'encontre de la partie qui est défaillante lors de l'introduction, qui l'est à une

audience ultérieure ou qui n'a pas conclu dans le délai fixé. L'article 753 prévoit un mécanisme analogue lorsque plusieurs parties sont en cause en cas d'indivisibilité du litige. Ces dispositions ont été complétées par la loi attaquée, afin d'empêcher que des conclusions soient prises à l'audience même ou peu de temps avant celle-ci, sauf dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire si une pièce ou un fait nouveau sont découverts, justifiant le dépôt de nouvelles conclusions (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, 78). L'article 751, § 1er, alinéa 4, prévoit désormais que la partie défaillante dispose d'un délai de deux mois, à compter de l'avertissement qui lui est adressé à l'initiative de la partie la plus diligente, pour déposer ses conclusions au greffe et que les conclusions tardives sont écartées des débats. Cette disposition créerait, selon les requérants, une discrimination, d'une part, entre la partie défaillante et les parties défenderesses en général, celles-ci disposant du droit de réplique, prévu à l'article 747, § 1er, nouveau, du Code judiciaire, dont la partie défaillante serait privée et, d'autre part, entre la même partie défaillante et la partie la plus diligente qui pourrait encore déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois, sans possibilité de réplique pour la partie défaillante.

B.7.2. En permettant, lorsqu'il vise à améliorer l'administration de la justice par la réduction de l'arriéré judiciaire, à la partie la plus diligente d'obtenir que soit vidée, sans délais excessifs, la contestation qui l'oppose à une partie défaillante, le législateur prend une mesure raisonnable eu égard à l'objectif qu'il poursuit. Dès lors que la partie défaillante, tout en mettant en péril le bon déroulement d'une procédure, s'est elle-même privée de la possibilité d'être entendue à une audience ou de déposer des

conclusions, la mesure par laquelle le législateur permet à la partie la plus diligente de déposer, en application de l'article 751, § 2, alinéa 3, nouveau, des conclusions à la suite de celles déposées par la partie défaillante sans permettre à celle-ci de répliquer n'apparaît pas comme disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré d'une distinction entre la partie défaillante, d'une part, et la partie la plus diligente ou la partie défenderesse disposant du droit de réplique, d'autre part, n'est pas fondé.

B.7.3. Les requérants demandent l'annulation de l'article 751, § 3, dans la mesure où il fait référence à l'article 748, § 2, dont l'annulation est également demandée. Dès lors que cette dernière disposition a résisté au contrôle de constitutionnalité, la demande ne peut être accueillie.

Quant à l'article 27, remplaçant l'article 755 du Code judiciaire

B.8.1. L'article 755 permet aux parties et à leurs avocats de décider conjointement de recourir à une procédure écrite dans laquelle les mémoires, notes, pièces et conclusions sont déposés au greffe à leur initiative, le juge disposant d'un délai d'un mois à partir de ce dépôt pour demander des explications orales sur les points qu'il indique. L'alinéa 2 de cette disposition, qui prévoit désormais qu'aucune pièce, note ni conclusion ne peut être introduite après ce dépôt, est critiqué par les requérants en tant qu'il restreint les droits de la défense et le droit à un procès équitable et en tant qu'il ne prévoit pas la possibilité de demander à bénéficier, conformément à l'article 748, § 2, d'un nouveau délai pour conclure si une pièce ou un fait nouveau et pertinent le justifie.

B.8.2. Les griefs invoqués contre la disposition critiquée, qui s'impose à toutes les parties à un litige dès lors qu'elles ont conjointement consenti à y recourir, ne font état d'aucune discrimination. Si l'on entend le grief tiré de l'absence de référence à l'article 748, § 2, nouveau, par la disposition critiquée (A.4.8), comme la dénonciation d'une discrimination entre les parties qui, soumises à l'article 748, § 2, ont la possibilité de demander un nouveau délai pour conclure et celles qui, conformément à la disposition critiquée, recourent à la procédure écrite, il n'est pas fondé : l'article 755 consacrant une procédure accélérée, d'ailleurs largement répandue (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, 13) et supposant que les parties conviennent d'y recourir en en connaissant les caractéristiques, le législateur a pu considérer que permettre l'octroi de nouveaux délais pour conclure ne se justifiait pas.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 septembre 1993.

Le greffier, Le président,

H. Van der Zwalmen M. Melchior